

Appel à candidatures du 21 avril 2009 dans le ressort du CTR de Bordeaux

Annexe – Liste des fréquences disponibles

1. Conditions techniques d'utilisation de fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles est annexée à ce document.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- un secteur d'implantation, constitué d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction des services de la navigation aérienne.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.



2. Liste des fréquences disponibles

Numéro d'allotissement	Département	Agglomération	Fréquence	Contrainte de programme/remarque	Altitude maximum au sommet des antennes (m)	PARmax (W)
1	17	ARVERT	103.1	Zone de service limitée	70	100
2	33	BORDEAUX	96.2	A une contrainte de programme avec l'assignation LIBOURNE 95.9 MHz	162	1000
3	33	BORDEAUX	103.3	A une contrainte de programme avec l'assignation LIBOURNE 103.3 MHz	162	500 avec contrainte de rayonnement
4	40	SEIGNOSSE	90.3	Zone de service limitée	82	100
5	64	NAY	107.5	Zone de service limitée	285	100

3. Réaménagement de fréquence

Département	Fréquence autorisée (MHz)	Nouvelle fréquence (MHz)	Secteur d'implantation	Programme	P.A.R. max	Altitude maximum (m)
33	96.3	98.5	BELIN-BELIET	France Culture	100W	104